



**Etaient présents** : M. SANS, Mme GERARD, M. RAMEAU, Mme AIMONE-CAT (proc.), MM. LIVOTI, AMOUROUX, Mmes DALLAZANNA, GRANGE, MM. ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, EVIN, Mme COURTOUX (proc.).

**Absents excusés** : Mmes SANDY (proc. AIMONE-CAT), AGUILA (proc. COURTOUX).

**Secrétaire de séance** : M. RAMEAU

#### **Ouverture de la séance à 19H40.**

Avant d'examiner les différentes questions de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer un point et d'en rajouter cinq, et donc de modifier l'ordre du jour ainsi qu'il suit :

- Suppression du point 3 : Modification du règlement de la régie cantine.
- En point 7 : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1er janvier 2024 ;
- En point 8 : Adhésion à la convention de participation en Santé à effet au 1er janvier 2024 ;
- En point 9 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel ;
- En point 10 : Fixation des montants des loyers pour des appartements communaux ;
- En point 11 : Impasse des Boïdures : avenant au contrat de maîtrise d'œuvre en moins-value ;
- En point 12 : Réalisation des espaces verts le long de l'impasse des Boïdures et du parking « patients » du cabinet dentaire – choix de l'entreprise.

**Modification de l'ordre du jour approuvée à l'unanimité des membres présents.**

**Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.**

**1° - Vente commune de Boussens / Vitesco technologies : servitude de passage réseau électrique.**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°12.1 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de vendre la parcelle section B n° 1173a d'une superficie 447 m<sup>2</sup> au prix de 8 €/m<sup>2</sup> à la société VITESCO TECHNOLOGIES, soit un prix global de 3576 €.

Pour finaliser la vente de ladite parcelle, nouvellement numérotée section B n° 1260 (issue de la division de la B n° 1173), il convient :

- de déclarer que la commune de BousSENS a donné à la société VITESCO TECHNOLOGIES l'autorisation de construire une partie de son bâtiment à usage de locaux pour Comité d'Entreprise, sur la parcelle vendue (soit la B n° 1260 issue de la B n° 1173) et que la Commune renonce à se prévaloir de tout droit d'accession sur les constructions réalisées sur sa parcelle par la société VITESCO TECHNOLOGIES et déclarer ainsi que ces constructions restent la propriété de son constructeur (soit la société VITESCO TECHNOLOGIES) ;
- de constituer une servitude de passage et de stationnement au profit de la parcelle acquise par VITESCO TECHNOLOGIES (section B n° 1260) sur les parcelles détenues par la Commune section B n° 1261, 1171 et 1177;
- de modifier l'assiette de la servitude de passage et de stationnement grevant la totalité de la parcelle B n° 1173, afin de retirer de son assiette, la parcelle vendue à la société VITESCO TECHNOLOGIES (soit la parcelle section B n° 1260).

De plus, la société VITESCO TECHNOLOGIES souhaite aujourd'hui faire construire une centrale solaire photovoltaïque sur la parcelle B 1167. Pour ce projet, il est nécessaire de constituer une servitude de passage pour les réseaux devant alimenter la centrale solaire photovoltaïque, sur les parcelles détenues par la Commune section B n°1171, 1177 et 1261, au profit de la parcelle objet du bail emphytéotique section B n°1167 et les parcelles détenues par VITESCO TECHNOLOGIES section B n° 1170 et 1174.

Cette servitude permettra de relier la centrale solaire photovoltaïque au transformateur situé sur la parcelle B n° 1174.

**Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.**

## **2° - Modification du PLU en zone UX**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU, à savoir :

- La Commune, à l'intérieur de son pôle industriel classé au PLU en zone UX, fait l'objet d'un projet de création d'une chaufferie industrielle utilisant des déchets de type CSR. Ce projet porté par la société Suez est également un partenariat avec la société BASF située à proximité immédiate qui sera alimentée par l'énergie ainsi produite. Il s'agit d'un projet de valorisation énergétique intéressant pour le territoire, car il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la pérennisation et au renforcement du site industriel.
- Néanmoins ce projet dispose de contraintes techniques pour sa construction qui sont incompatibles avec le règlement du PLU sur la zone UX. La hauteur maximum autorisée pour les constructions, hors éléments fonctionnels, y est actuellement de 12 mètres à l'égout du toit ou 13 mètres à l'acrotère. Or, le projet conduit à l'édification de bâtiments d'environ 40 mètres de hauteur.
- Au regard de l'intérêt du projet, il est proposé de modifier le PLU pour en permettre la réalisation, en adaptant le règlement du PLU pour la zone UX, notamment sur la question des hauteurs de bâtiments.

- Pour ce faire, il sera étudié la pertinence de modifier les dispositions règlementaires pour toute la zone UX ou de créer une sous-zone particulière pour autoriser spécifiquement la réalisation du projet de chaufferie.

**Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.**

### **3° - Fongibilité des crédits : budget communal (BC823) et budget annexe Lot. Pentens (BC 293).**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'instruction comptable M57 applicable à la commune depuis le 01/01/2023 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % de dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Cela permet de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.**

### **4° - Construction de la halle – rénovation du kiosque. Mission SPS : choix du prestataire.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation a été engagée pour la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle.

Trois entreprises ont été consultées et ont répondu à la consultation, à savoir :

- SOCOTEC Tarbes et Auch – 13 Ter place du Maréchal Lannes – 32000 AUCH
- APAVE – 3 avenue de Paris – 09330 MONTGAILLARD
- ALPES CONTRÔLES – Le Zodiaque 1 – passage de l'Europe – 31400 TOULOUSE

Après examen des offres, la proposition de SOCOTEC correspond aux données de la consultation.

La prestation – Mission S.P.S. pour les travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle - s'élève à 3 975 € HT – soit 4 770 € TTC.

**Le Conseil Municipal prend acte du choix de cette entreprise pour la mission S.P.S. relative aux travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle.**

**5° - Construction de la halle – Rénovation du kiosque. Mission de Bureau de contrôle technique : choix du prestataire.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation a été engagée pour la mission de Bureau de contrôle technique pour les travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle.

Trois entreprises ont été consultées et ont répondu à la consultation, à savoir :

- SOCOTEC Tarbes et Auch – 13 Ter place du Maréchal Lannes – 32000 AUCH
- APAVE – 3 avenue de Paris – 09330 MONTGAILLARD
- ALPES CONTRÔLES – Le Zodiaque 1 – passage de l'Europe – 31400 TOULOUSE

Après examen des offres, la proposition de SOCOTEC correspond aux données de la consultation.

La prestation – Mission de Bureau de contrôle pour les travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle - s'élève à 7 610 € HT – soit 9 132 € TTC.

**Le Conseil Municipal prend acte du choix de cette entreprise pour la mission de Bureau de contrôle relative aux travaux de construction d'une installation architecturale ouverte au public type halle.**

**6° - Vente de la parcelle B658.**

*Monsieur Jérôme CELLIER quitte la séance.*

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été sollicité par Monsieur ESCAZEAUX Michel, propriétaire de la parcelle B661 pour l'acquisition de la parcelle voisine B658, propriété de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs parcelles de cette zone non constructible ont fait l'objet de transaction au tarif de 1 € / m<sup>2</sup>. Il propose de vendre la parcelle B658 d'une contenance de 915 m<sup>2</sup> à Monsieur ESCAZEAUX Michel au prix de 915 €.

**Vente approuvée à l'unanimité des membres présents.**

**7° - Adhésion à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (Mutuelle).

Il précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il ajoute que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture  
Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 20 € / mois et par agent.

**Adhésion approuvée à l'unanimité des membres présents.**

**8° - Adhésion à la convention de participation en Santé à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Il précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il ajoute que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture  
Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 50 € / mois et par agent.

**Adhésion approuvée à l'unanimité des membres présents.**

**9° - Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Monsieur le Maire informe rappelle à l'assemblée les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit.

Il ajoute qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, et qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il propose les modalités suivantes d'exercice du travail à temps partiel au Conseil Municipal :

#### **Article 1 : Organisation du travail**

- Pour le temps partiel de droit :  
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Pour le temps partiel sur autorisation :  
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

- Pour le temps partiel de droit :  
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 et 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.
- Pour le temps partiel sur autorisation :  
Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à six mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par

l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de tout nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85.7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91.4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.**

#### **10° - Fixation des montants des loyers pour des appartements communaux.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les appartements du Presbytère situés 1 rue de la Vièle 31360 Boussens se sont libérés. Avant leur remise en location, des travaux y ont été réalisés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les montants des loyers mensuels suivants :

- Appartement n°1 (T4/5) : CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €) ;
- Appartement n°2 (T3) : QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €).

**Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.**

#### **11° - Impasse des Boïdures : avenant au contrat de maîtrise d'œuvre en moins-value.**

*Madame Cécile COURTOUX quitte la séance.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune avait cédé une partie de la parcelle A 226 afin d'accueillir le futur cabinet dentaire, que l'accès à cette parcelle avait nécessité la construction d'une voirie et que la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération de création de Voirie et Réseau Divers (VRD) avait été confiée à la société COMMINGÉO.

Il ajoute que la société COMMINGÉO avait établi un devis pour cette mission de maître d'œuvre pour un montant de 16 000 euros HT défini sur une évaluation des travaux à 320 000 euros HT. Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le contrat de maîtrise d'œuvre stipulait que les honoraires pour les phases Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) – VISA – Direction de l'Exécution et des Travaux (DET) – Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) seraient mis à jour en fin de phase d'étude de projet (PRO) et sur la base du montant des travaux estimés et qu'il faut donc maintenant valider l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

Il précise que cet avenant prévoit une baisse des honoraires étant donné que le montant des travaux estimés en phase PRO (163 000 € HT) est bien en-dessous du montant des travaux estimé au moment de l'établissement du contrat (320 000 € HT).

Les honoraires pour les phases ACT – VISA – DET – AOR étant calculés sur la base de 2.5 % de ce montant des travaux, ils s'élèvent donc à 4 075 € HT (contre 8 000 € HT dans le contrat initial). Par ailleurs, avec les 8 000 euros déjà facturés pour les phases Avant-projet (AVP) et PRO, le montant de la rémunération définitive totale est de 12 075 euros HT au lieu des 16 000 euros initialement prévus.

**Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des membres présents l'avenant en moins-value de la mission de maîtrise d'œuvre dont le montant total définitif est de 12 075 euros HT, au lieu des 16 000 euros initialement prévus.**

**12° - Réalisation des espaces verts le long de l'impasse des Boïdures et du parking « patients » du cabinet dentaire – choix de l'entreprise.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de terminer l'accès au cabinet dentaire par la création d'espaces verts de part et d'autre de la voirie. La surface est d'environ 1508 m<sup>2</sup>, une plantation d'arbres est prévue.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a contacté l'entreprise Pyrénées Paysages de Montsaunès (31260) qui a établi un devis d'un montant de 3035 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.**

#### **Compte-rendu des commissions**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

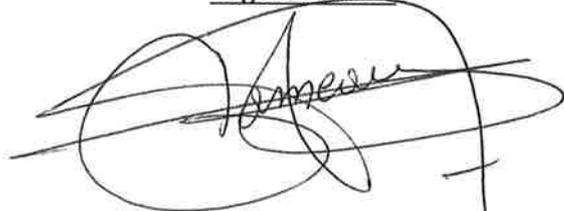
- Projet AGAPEI : à ce jour, pas de réponse du Conseil départemental.
- Tournoi de basket : le club de basketball de Salies du Salat sollicite le prêt de la salle des sports à l'occasion du tournoi qui se déroulera les 3, 4 et 5 novembre 2023 : un contact va être pris avec le Président.
- Dortoir école maternelle : 24 élèves en petite section. Le dortoir actuel est trop petit pour accueillir les enfants, une salle de l'école élémentaire sera réaménagée en dortoir.
- Subvention classe verte : l'école élémentaire souhaiterait bénéficier de l'aide financière qui était attribuée les années précédentes pour le ski.
- La régularisation des cessions de terrains route de la Goutille a été régularisée.
- Un rappel des festivités estivales est fait.
- Un point est fait sur les finances communales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait à BOUSSENS, le 10 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Roger RAMEAU



Le Maire,

Christian SANS



